

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 03 - 2005/APS

Du 15 février 2005

Ampliations

Com Del.....	2
PPS.....	1
DPASS.....	3
SGPS.....	2
SAPS.....	1
Trésorier Sud.....	1
DRHF.....	3
Directions.....	10
APS.....	40
JONC.....	1

DELIBERATION

relative à la revalorisation de l'indemnité de dédommagement de la personne agréée pour l'accueil des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu la délibération n° 288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n° 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du Congrès du Territoire n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;

Vu la délibération n°03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Vu la délibération n°305-04/BAPS du 7 mai 2004 relative à la revalorisation des indemnités relatives aux familles d'accueil et aux enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 15 FÉVRIER 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2005, les montants de l'indemnité relative au dédommagement de la personne agréée pour l'accueil des enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance, prévue à l'article 14 de la délibération du 2 avril 2003 susvisée, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- 35 200 F CFP au lieu de 31 200 F CFP pour l'accueil d'un enfant,
- 51 700 F CFP au lieu de 46 800 F CFP pour l'accueil de deux enfants,
- 67 100 F CFP au lieu de 57 200 F CFP pour l'accueil de trois enfants.

□ 12 000 F CFP au lieu de 10 400 F CFP pour l'accueil d'un enfant supplémentaire à titre exceptionnel, pour ne pas séparer une fratrie

Article 2 : Le bureau de l'assemblée de province est habilité à revaloriser les montants de l'indemnité mentionnée à l'article précédent, pour atteindre au bout de cinq ans respectivement 50% du salaire minimum garanti pour un enfant, 75% du salaire minimum garanti pour deux enfants et 100% du salaire minimum garanti pour trois enfants.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES